



Délibération n°117/CT/2023 du 19/10/2023 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée, notamment L. 2241-1 et L.2321-2 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié, notamment l'article R. 2321-1 ;
- VU** la délibération n°130/CT/2020 du 5 octobre 2020 portant fixation des modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;
- VU** la délibération n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14, notamment le 32.3 « Différents modes de sortie des immobilisations non financières » ;
- VU** l'inventaire physique des immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan ;

Considérant que la sortie du patrimoine des immobilisations peut s'effectuer de deux manières : soit sur la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète, bien inexistant), soit de fait par accident (destruction, perte ou vol) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que les dispositions du CGCT sont reprises au 32.3 de l'instruction budgétaire et comptable M14 intitulé « Différents modes de sortie des immobilisations non financières » : « (...) Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les différents modes de sortie d'immobilisations sont les cessions, les dotations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation ;

Considérant qu'au titre du 27° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses obligatoires des communes ou des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, comprennent les dotations aux amortissements des immobilisations ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT et en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_117-DE

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens conformément aux dispositions des délibérations :

- n°130/CT/2020 du 5 octobre 2020 portant fixation des modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;
- n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux ;

Considérant que les immobilisations listées dans le tableau annexé à la présente délibération ne figurent pour la plupart plus à l'inventaire physique ou lorsqu'elles existent sont frappées de vétusté ou d'obsolescence ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à la mise à la réforme de l'ensemble de ces immobilisations afin de mettre à jour l'inventaire comptable et physique ;

Considérant que parmi les biens mis à la réforme, figurent des immobilisations qui, pour des raisons inconnues, n'ont jamais été amorties alors qu'elles devaient l'être ;

Considérant que ces immobilisations n'ont plus vocation à être amortis du fait de leur inexistence et qu'il convient à cet égard d'approuver leur mise à la réforme, et donc leur sortie de l'actif en l'état ;

Considérant que la mise à la réforme constitue une opération non budgétaire ne donnant pas lieu à émission de mandat et titre ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire, listées dans le tableau annexé à la présente délibération.

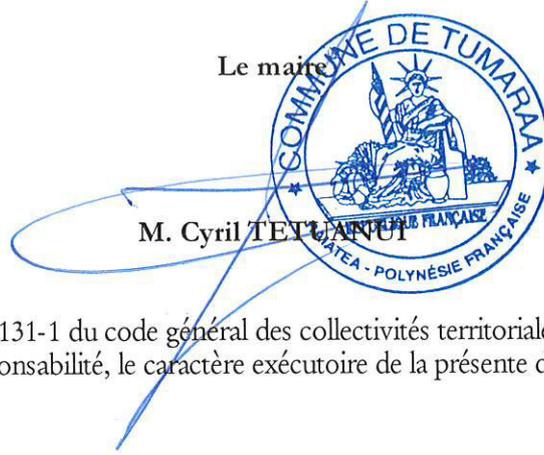
Article 2 : La mise à la réforme des immobilisations non amorties intervient sans régularisation des amortissements.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_117-DE

Le maire



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_117-DE

Annexe - Tableau des immobilisations mises à la réforme

Immobilisation	N°inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Compte d'imputation
PEPINIERE CJA VAIAU	200802	2011	345 300	21312
SALLE INFORMATIQUE E.P. FETUNA	200902	2009	109 720	21312
ECOLE PRIMAIRE VAIAAU	200904	2012	14 036	21312
MENUISERIE ALU BLANC	201001	2011	1 830 140	21312
RHABILITATION SANITAIRE VAIAAU+TEVAITOA	2003001	2011	3 141 168	21312
REHABILITATION SANITAIRE TEHURUI_FETUNA	2003005	2011	3 052 485	21312
FENETRE ET PORTE BATTANTE	2003008	2011	267 960	21312
FOURNITURE EC PRI. TEVAITOA	2004004	2011	4 547 206	21312
ECOLE PRIMAIRE TEHURUI	2004005	2011	72 765	21312
ECOLE MATERNELLE VAIAAU	2004003	2011	72 765	21312
ECOLE PRIMAIRE TEVAITOA	2004006	2011	72 765	21312
HONORAIRE EC CJA VAIAAU	2004008	2011	72 765	21312
TRVX ELECTRICITE EC PRI VAIAAU	2004011	2011	372 543	21312
FOURNITURE EC PRIM VAIAAU	2004012	2011	427 236	21312
CLIMATISEUR EC PR.VAIAAU	2004013	2011	261 250	21312
TRVX EC MAT. TEVAITOA	2004016	2011	7 642 225	21312
SALLE CJA	2007-03	2009	273 860	21312
ASSAINISSEMENT CUISINE CENTRAL	200602	2009	107 552	21318
CJA	2006-07	2009	196 020	2132
CJA	200703	2012	167 670	2138
CUISINE CENTRALE	2012005	2012	74 580	2138
DIVERSES FOURNITURES	2004001	2011	5 438 474	2181
CLOTURE MATERNELLE TEVAITOA	20110016	2010	2 907 578	2181
6CONTENEURS ISOTHERME	2004025	2011	218 263	2188
DIVERS MATERIELS	2006001	2011	1 828 284	2188
REFRIGERATEUR	2018013	2018	97 200	2158
CLOTURE CANTINE PRIMAIRE TEHURUI	2010017	2010	150 000	2181
DIVERS MATERIELS	2006014	2011	2 352 336	2188

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_117-DE